



■ **Décision n°2023-129**  
**Institutions et vie politique**

Envoyé en préfecture le 10/03/2023  
Reçu en préfecture le 10/03/2023  
Publié le *SLOW*  
ID : 060-216001743-20230303-DCRG230310004-AU

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que le Maire de Creil a délivré en date du 27 juin 2022 à la SAS GEOMETRE EXPERT représentée par monsieur Thierry Berthe pour le compte de monsieur Claude LEROY un certificat d'urbanisme négatif pour un projet de construction d'une habitation sur un terrain sis à Creil rue Henri Pauquet ;  
Que ce certificat d'urbanisme fait l'objet d'une requête en annulation devant le Tribunal administratif d'Amiens ;  
Que la ville de Creil souhaite faire assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire ;

■ **Décide :**

Article 1 : de confier au Cabinet Francis MONAMY, avocats au Barreau de Paris, sis 144 avenue de Courcelles à Paris (75017) la défense des intérêts de la ville de Creil dans le cadre de cette affaire, y compris en cas d'exercice de voies de recours.

Article 2 : de demander, au Tribunal au nom de la Ville, par le biais de son avocat, le versement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles exposés dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : de régler au Cabinet Francis MONAMY ses honoraires, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Creil, le 3 mars 2023

Date de notification : **10 MARS 2023**  
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **10 MARS 2023**  
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **14 MARS 2023**